Envoyé en préfecture le 23/10/2024 Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le

ID: 081-218101822-20240925-DC202424-AR



COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ Décision du Maire n°2024-24

Objet : Vente concession n°957 cimetière de St Amans de Négrin

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23; Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-75 en date du 27 novembre 2023 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;

Considérant la demande de M.

d'acquérir une concession au cimetière de Saint Amans de Négrin ;

DECIDE

Article 1: D'attribuer à M.

nié la concession

perpétuelle n°957 d'une superficie de 4 m² au cimetière de St Amans de Négrin à compter du 26 septembre 2024.

<u>Article 2°</u>: La présente concession est accordée moyennant la somme de cinq-cent-trente et un euros versée par

<u>Article 3</u>: Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 5 : L'acte modificatif est ci-annexé.

Article 6: Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 25 septembre 2024

Le Maire, Jean-Paul CHAMAYOU.



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Arman Maria Arman Maria Arman Maria Arman Maria

Envoyé en préfecture le 23/10/2024 Reçu en préfecture le 23/10/2024 Publié le

ID: 081-218101822-20241007-DC202425-AR



COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ Décision du Maire n°2024-25

Objet: Location Dortoirs La Sigourre

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prendre toute décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-75 en date du 27 novembre 2023 fixant les tarifs des immeubles communaux;

Considérant que les dortoirs communaux situés Avenue des Docteurs Lavergne sont loués de manière occasionnels ;

DECIDE

<u>Article 1:</u> deux devis de location ont été signés pour le mois d'octobre 2024 entre la commune de Montredon-Labessonnié et la Communauté de Communes Centre Tarn dans les conditions définies ci-après :

La première location est consentie pour une durée d'une nuitée seulement du 23 octobre selon le tarif établi soit 380 € pour 32 personnes qui sera ajusté en fonction du nombre de personnes présentes.

La deuxième location est consentie pour une durée du 28 octobre au 2 novembre avec utilisation des dortoirs seuls avec quelques repas sur le séjour selon le tarif établi soit 3168 € pour 24 personnes qui sera ajusté en fonction du nombre de personnes présentes.

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 4: Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 07/10/2024

Le Maire, Jean-Paul CHAMAYOU.

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 23/10/2024 Reçu en préfecture le 23/10/2024 Publié le

ID: 081-218101822-20241010-DC202426-AR



COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ Décision du Maire n°2024-26

Objet : Vente concession n°958 cimetière de Salclas

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23; Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-75 en date du 27 novembre 2023 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;

Considérant la demande de

d'acquérir une concession au cimetière de Salclas ;

DECIDE

Article 1: D'attribuer à RE domicilié 0 Montredon-Labessonnié la concession perpétuelle n°958 d'une superficie de 4 m² au cimetière de Salclas à compter du 08 octobre 2024.

<u>Article 2°</u>: La présente concession est accordée moyennant la somme de cinq-cent-trente et un euros versée par Monsieur RE.

Article 3: Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 5: L'acte modificatif est ci-annexé.

Article 6: Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 10 octobre 2024

Le Maire, Jean-Paul CHAMAYOU.



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

kop (sa Sr. 20 T Sadhreini I computisa om promputi

Envoyé en préfecture le 23/10/2024 Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le

ID: 081-218101822-20241017-DC202428-AR



COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ Décision du Maire

n°2024-28

Objet : Vente concession n°960 cimetière de Saint Martin de Calmès

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-75 en date du 27 novembre 2023 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;

Considérant la demande de M.

acquérir une concession au cimetière de Saint Martin de Calmès ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'attribuer à M. domicilié , sonnié la concession perpétuelle n°960 d'une superficie de 4 m² au cimetière de Saint Martin de Calmès à compter du 16 octobre 2024.

Article 2°: La présente concession est accordée moyennant la somme de cinq-cent-trente et un euros versée par

<u>Article 3</u>: Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 5: L'acte modificatif est ci-annexé.

Article 6: Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 17 octobre 2024

Le Maire, Jean-Paul CHAMAYOU.

Envoyé en préfecture le 23/10/2024 Reçu en préfecture le 23/10/2024 Publié le

ID: 081-218101822-20241017-DC202427-AR



COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ Décision du Maire n°2024-27

Objet : Vente concession n°959 cimetière de Bouyrols

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-75 en date du 27 novembre 2023 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux;

Considérant la demande de

___ JLA d'acquérir une concession au cimetière de Bouyrols ;

DECIDE

Article 1: D'attribuer à

es la

concession perpétuelle n°959 d'une superficie de 4 m² au cimetière de Bouyrols à compter du 11 octobre 2024.

Article 2°: La présente concession est accordée moyennant la somme de cinq-cent-trente et un euros versée par Mo

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 5: L'acte modificatif est ci-annexé.

Article 6: Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 17 octobre 2024

Le Maire, Jean-Paul CHAMAYOU.

